

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GREIF FRANCE SAS

Chemin du Gord
B.P. 181
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2023.10.R.33

Code AIOT : 0005800570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement GREIF FRANCE SAS implanté chemin du Gord BP 181 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREIF FRANCE SAS
- chemin du Gord BP 181 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale de l'exploitant est la production de fûts métalliques et de contenants plastiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- instruction du dossier de réexamen IED ;
- point sur les suites de l'incident de juillet 2023 ;
- mise à jour des garanties financières ;
- échanges sur les projets de modification d'activité en lice.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réexamen des conditions d'autorisation	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-28	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Demande de dérogation	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-68	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 23/12/2009, article 2.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Niveau d'émission associé au secteur d'activité	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-67	/	Sans objet
5	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.4.2	/	Sans objet
6	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 23/12/2009, article 1.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 22 septembre 2023 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées d'instruire le dossier de réexamen IED de l'exploitant, d'acter la fin de l'incident de juillet 2023, de mettre à jour les garanties financières et de faire le point sur ses projets en cours.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant n'a pas mentionné d'engagement sur le respect des conclusions du BREF STS d'ici la fin de période de mise en conformité, soit le 09 décembre 2024 au plus tard. Ce manquement a fait l'objet d'une demande de complément de la part de l'inspection des installations classées, demande à laquelle l'exploitant escompte répondre en fin de semaine 43. Concernant la demande d'aménagement sollicitée pour le choix des matières premières (MTD n°4), il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique accompagnée d'une étude milieu afin d'évaluer cette possibilité **avant le 31 décembre 2023**.

L'inspection reste dans l'attente de l'arbre des causes circonstancié établit par la société ARKEMA concernant l'incident de déversement supposé d'isothiocyanate de méthyle à l'été 2023.

Le montant des nouvelles garanties financières étant évalué à 84 288 euros, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer cette somme. Il est toutefois rappelé que la quantité totale de déchets prise en compte dans le calcul ne doit pas être dépassée.

L'inspection des installations classées, en lien avec l'exploitant, proposera prochainement à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime une révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Ce nouvel arrêté cadre sera l'occasion pour l'inspection d'intégrer l'évolution de la réglementation s'appliquant à la société (périmètre IED généré par la rubrique ICPE n°3670) ainsi que les modifications apportées à son activité et décrites dans les derniers portés à connaissance transmis et ceux restant à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen des conditions d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-28
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission du dossier de réexamen et du rapport de base
Prescription contrôlée : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques.
Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.
Constats : Pour rappel, les activités de GREIF sont classées sous la rubrique n°3670 (traitement de surface [...] à l'aide de solvants organiques) au régime de l'autorisation et relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED). À ce titre, la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS), parues au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 09 décembre 2020. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation prévu à l'article L 515-28 du code de l'environnement. Aussi, l'exploitant disposait d'un an à compter de cette publication pour remettre au préfet le dossier de réexamen concernant son établissement. Le dossier a été remis le 27 septembre 2022, accompagné d'un envoi préalable du rapport de base. A ce stade de l'instruction, le dossier transmis ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement. Il est fait état du périmètre de l'installation IED, de la liste des BREF pris en compte et de son positionnement par rapport aux MTD identifiées, mais ne comporte pas l'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir ses conditions d'autorisation. Le dossier peut donc être qualifié d'incomplet. Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen IED en positionnant la société GREIF vis-à-vis des conclusions du BREF STS avant le 15 novembre 2023 . De même, elle veillera à positionner son activité vis-à-vis de toutes les NEA-MTD du BREF applicables à son activité de revêtement d'emballages métalliques à l'horizon de décembre 2024. L'inspection rappelle que les conclusions du BREF sont applicables au 09 décembre 2024. En outre, ces dispositions ont fait l'objet d'une transposition en droit français par la parution de l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions les plus contraignantes prévues par son arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel précité, qui sera opposable à compter du 09 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Demande de dérogation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-68
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen des conditions d'autorisation
Prescription contrôlée :
I.-Sans préjudice des articles R. 181-43 et R. 181-54 et par dérogation aux dispositions de l'article R. 515-67, les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles s'il justifie dans une évaluation que l'application des dispositions de l'article R. 515-67 entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
Le préfet précise, dans l'arrêté d'autorisation :
-les raisons ayant conduit à l'application de ce I, y compris son appréciation sur le résultat de l'évaluation quant au caractère disproportionné du surcoût au regard des bénéfices attendus pour l'environnement ;
-la justification des prescriptions imposées à l'exploitant.
L'application de ces dispositions donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen.
II.-L'évaluation prévue au I compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions de l'article R. 515-67 aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b du I.
III.-Le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande de dérogation.
Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui indique la date et le lieu de cette réunion, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte d'être entendu ou de se faire représenter lors de cette réunion du conseil.
Constats :
Dans son rapport de réexamen, l'exploitant fait part d'une demande d'aménagement concernant la meilleure technique disponible (MTD) n° 4 « choix des matières premières ». Ainsi, il mentionne que « en dépit de l'application de ces techniques [ndlr : techniques proposées à la présente MTD et numérotées de a) à h)], GREIF veille au suivi de sa consommation de solvants par le biais du PGS annuel et étudie régulièrement d'autres possibilités. Les points de rejets font l'objet de maintenance régulières et de suivis. À ce jour, aucune peinture base eau ne permet de garantir la qualité des produits réalisés sur site. Un changement de peinture engendrerait des coûts supplémentaires pour une perte de qualité du produit ».
Cette demande d'aménagement ne visant pas des niveaux d'émissions associés au MTD (NEA-MTD) mais simplement une MTD, elle n'est pas caractérisée comme une demande de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.
Demande n° 2 : afin d'accéder à la demande d'aménagement de l'exploitant au titre de la MTD n° 4, l'inspection des installations classées demande que lui soit fourni avant le 31 décembre 2023 :
<ul style="list-style-type: none">• une évaluation technico-économique des techniques proposées pour cette MTD ;

- une évaluation des impacts sanitaires et environnementaux engendrés par l'absence de poursuite de cette MTD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Niveau d'émission associé au secteur d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-67
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen des conditions d'autorisation
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 n'excèdent pas, dans des conditions normales d'exploitation, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables mentionnées au I de l'article R. 515-62.
Constats : Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'engage à poursuivre les mesures mises en place jusqu'à présent et décrites à chaque MTD, sans toutefois conclure sur la conformité de son activité vis-à-vis du BREF STS dont l'échéance d'applicabilité est fixée à décembre 2024 (cf demande n°1 du présent rapport). En plus de la demande d'aménagement traitée en fiche de constat 2, la visite du 22 septembre a été l'occasion pour l'inspection des installations classées d'échanger avec l'exploitant sur les niveaux de performance et spécificités de plusieurs MTD.
Plan de gestion des solvants (PGS) : Préalablement à la visite, l'inspection des installations classées s'est procurée le PGS 2022 que la société GREIF a renseigné sur la plateforme GEREP courant 2023. Selon le dossier de réexamen, les émissions totales de solvants à l'atmosphère s'élevait en 2020 à 7,7%, contre 11,9% en 2022. Malgré cette augmentation, GREIF se situe sous le seuil de la NEA-MTD liée à son activité et fixée par les conclusions du BREF STS et l'arrêté ministériel du 03 février 2022 à 12 % à partir du 09 décembre 2024. L'exploitant a indiqué à l'inspection prévoir une réduction de ce taux d'émissions pour 2023, la production de fonds et de couvercles ayant diminué et leur vernissage étant à présent plus léger. Afin de calculer le poids des solvants utilisés en entrée de l'installation, l'exploitant a soit obtenu l'information directement à partir des fournisseurs, soit extrapolé certaines données. Pour 2022, il a estimé le taux de solvants présents dans ses peintures à 46 % et dans ses vernis à 62 %. Dans son PGS, l'exploitant indique pour la détermination de O1 (Émissions canalisées) et O5 (Solvants détruits ou captés) : « <i>Nous avons reconduit la quantité horaire de COV émise dans chaque branche en 2017 et avons ramené cette émission en fonction du temps d'ouverture de chaque branche en 2022</i> ». L'exploitant a expliqué lors de la visite avoir réalisé en 2017 des mesures de COV en sortie de chaque branche (chaîne de production n°1, chaîne de production de fonds et couvercles, etc.). Cette base de données ramenée à la production de chacune de ces branches en 2022 lui a permis de calculer la quantité de COV envoyée dans le RTO par branche. Demande n° 3 : pour l'élaboration du PGS 2024, l'exploitant veillera à récupérer auprès de ses fournisseurs les taux de solvants précis contenus dans les peintures et vernis qu'il emploie sur le site afin de disposer de données au plus juste. Demande n° 4 : pour l'élaboration du PGS 2024, l'exploitant veillera à réaliser de nouvelles mesures de COV à chaque sortie de ses branches de production. Ces mesures devront être réalisées en COV totaux.

Solvant cancérigène, mutagène et reprotoxique (CMR) :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées s'est intéressée aux solvants utilisés par l'exploitant et particulièrement à leur statut potentiellement CMR. À ce titre, l'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) du solvant "NAPHTA 90/170", ce que l'exploitant a aussitôt présenté. La lecture de la FDS a permis de confirmer l'absence de mention CMR. L'exploitant a déclaré avoir employé des solvants CMR par le passé (mention de danger H350), ce qui n'est plus le cas, les peintures utilisées disposant d'un niveau de formaldéhydes plus bas à présent.

Dans une optique d'amélioration continue des conditions de travail, l'exploitant a expliqué faire intervenir un médecin du travail accompagné d'un expert chimiste tous les 3 ans pour réaliser un point sur les COV émis auprès des employés. La prochaine rencontre aura lieu début 2024 avec pour objectif la réduction de 10 % des valeurs limites d'exposition professionnelles.

Rejets canalisés :

La visite d'inspection a été l'occasion de recenser les rejets canalisés non reliés à l'oxydateur thermique (RTO). Ceux-ci sont au nombre de 19 suite à l'arrêt fin 2019 de fours spiralon au droit de la chaîne n°1. Ces émissaires correspondent à des brûleurs et des refroidisseurs dans la zone de production pour un rejet estimé à 9 777 kg de COV en 2022. Pour élément de contexte, la quantité de COV annuelle résiduelle avant traitement dans l'oxydateur thermique est d'environ 151 054 kg. Avec un rendement d'épuration de 99,4 %, la quantité de COV détruite en 2022 s'est élevée à 150 148 kg. L'exploitant a précisé que le RTO parvenait à s'auto-alimenter avec le solvant sans ajout de gaz, ce qui à l'avantage de diminuer la consommation de gaz pour le faire fonctionner. Il n'est pas prévu à ce stade de raccordement de ces émissaires au RTO.

Recyclage des solvants :

L'exploitant a indiqué dans son plan de gestion des solvants (PGS) ne pas récupérer ou réutiliser de solvants à l'entrée de l'unité de solvants organiques (I2 = 0kg). Toutefois, il a indiqué dans son dossier de réexamen à la MTD n°9 « Nettoyage » que « *lors du passage du solvant à la peinture dans le système, le solvant usagé est récupéré pour être recyclé* ». Sur ce sujet, l'exploitant a expliqué recycler ainsi une partie de son solvant organique en externe par un prestataire. Le solvant consommé par l'exploitant provient uniquement des achats réalisés, sans réutilisation. Le cheminement de sortie de ces solvants recyclés est ainsi mentionné dans le calcul du PGS au niveau du point O6 « Solvants dans les déchets collectés » pour un total de 42 724 kg en 2022.

Commentaire de l'inspection n° 1 : l'exploitant restera vigilant quant à ses taux d'émissions totaux de solvants à compter du 09 décembre 2024. Il lui a été rappelé lors de la visite que les mesures de concentrations en COV s'entendaient non plus en COVnm (non méthaniques) mais en COVt (totaux), conformément à la directive IED. Il veillera donc particulièrement à exprimer les concentrations de solvants en COV totaux lors du prochain contrôle annuel de son oxydateur thermique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Suite à l'incident impliquant potentiellement de l'isothiocyanate de méthyle explicité dans le rapport d'inspection du 07 juillet 2023, l'exploitant a transmis par courrier du 15 septembre 2023 son rapport d'accident.</p> <p>Ce document apporte les éléments complémentaires sur la survenance et la gestion de l'incident suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">• les 9 fûts contenant des liquides ont fait l'objet d'un transfert vers le site d'ARKEMA MLPC (département des Landes), protégés par des sur-fûts et réceptionnés le 07 septembre 2023 sans dommage ;• une analyse DCO sur le contenu de tous les fûts et une analyse en chromatographie gazeuse (GC) sur 7 d'entre eux a été menée par la société ARKEMA ;• selon cette société, les résultats d'analyses indiquent que <u>l'ensemble des fûts contenait de l'eau de pluie</u>, dont la présence entre l'outrre plastique et le fût métallique dans certains fûts a pu engendrer une coloration sombre de cette eau due à la corrosion. <p>Durant la visite d'inspection, le représentant de la société GREIF a expliqué que le joint entre l'outrre et le fût n'est pas hermétique tant que le produit n'est pas versé dans l'outrre. C'est le poids du produit dans l'outrre qui rend étanche le joint. Ainsi, le stockage de ces fûts écartés de la chaîne d'enfûtage tête en haut en extérieur chez ARKEMA (contraire à la politique de stockage de GREIF quand le fût est neuf) a permis à l'eau de pluie de s'engouffrer. L'hypothèse de GREIF quant à la détection d'odeur dans l'un des fûts est que l'isothiocyanate de méthyle a une tension de vapeur importante et très volatile ayant permis à l'odeur d'entrer dans le fût sur la ligne d'enfûtage avant que celui-ci ne soit refermé et écarté.</p>

Demande n° 5 : l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées l'arbre des causes circonstancié établit par la société ARKEMA **avant le 15 novembre 2023.**

Commentaire de l'inspection n° 2 : l'inspection des installations classées souligne la prévenance et le professionnalisme dont à fait preuve l'entreprise GREIF dans la gestion de cet événement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant total des garanties est de : 70 262 euros (indice TP01 de septembre 2014 nouvelle classification : 107,2 soit indice TP01 calculé par rapport à l'ancienne classification : 700,5 (coefficient de raccordement par rapport à l'ancienne classification : 6,5345) ; TVA à 20 %). Ce montant étant inférieur à 100 000 euros, conformément au 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, et compte tenu des valeurs utilisées pour ce calcul (TVA ; indice TP01...), les garanties financières ne sont pas à constituer pour l'exploitant.
Constats : Lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, l'inspection des installations classées s'est astreinte avec l'exploitant à calculer les garanties financières permettant de couvrir le coût de traitement des déchets susceptibles d'être présents sur site en cas de défaillance de l'exploitant. Le montant total des garanties financières s'élevait alors à 70 262 euros (indice TP01 de septembre 2014 à 107,2). Ce montant étant inférieur à 100 000 euros, les garanties financières n'ont pas fait l'objet de constitution. Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a procédé à la réévaluation de ce montant, dépendant de 2 variables. D'une part l'augmentation de l'indice TP01 parvenu à un indice de 128,6 (juillet 2023) et d'autre part la quantité de déchets dangereux présents sur le site. Sur ce dernier point, l'exploitant a précisé disposer de 2 conteneurs dédiés aux déchets qu'un semi-remorque enlève une fois plein, soit 2 à 3 fois par an. De par la taille de ces conteneurs, l'exploitant sait qu'il ne peut pas dépasser les tonnages autorisés dans son arrêté préfectoral et couvert par le montant des garanties financières, à savoir 98,5 tonnes. Ainsi, la mise à jour de l'indice TP01 augmente le montant des garanties financières qui s'élève à présent à 84 288 euros. Le nouveau montant restant inférieur à 100 000 euros, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer cette somme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2009, article 1.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transformation et de stockage de polymères
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En 2022, la société GREIF a transmis à l'inspection des installations classées un dossier à connaissance (PAC) présentant les éléments d'appréciation d'une modification de la nature des installations concernées par les rubriques 2661 (transformation de polymères) et 2662 (stockage de polymères). Ainsi, ce projet prévoit le remplacement d'une machine de soufflage de poches pour IBC plastique (1000L) de 120 kW, par une machine de soufflage de jerrycans plastiques 5 litres de 62 kW. Cette nouvelle machine sera comme la précédente équipée d'un broyeur pour permettre la réutilisation des carottes de plastique, dont la puissance passe de 20 kW à 8 kW. Concernant le stockage des produits finis, l'activité poches pour IBC 1000 litres nécessitait un stockage extérieur non couvert accompagné d'un semi-remorque pour une contenance totale d'environ 8,7 tonnes de plastique. Suite au projet, le stationnement du semi-remorque perdurera pour un stockage estimé à 1,6 tonnes complété par une zone tampon d'encours de production de 0,67 tonnes de plastiques. Pour la production, 3 matières premières seront à présent employées, contre 1 seule auparavant. Les 2 nouvelles matières seront stockées en « Octabin » pour un poids total de 24 tonnes. Ces matières seront stockées dans la tente fermée déjà utilisée pour le stockage des matériaux servant à la production des emballages plastiques. Des matériaux pour la palettisation seront également stockés dans les zones de stockage existantes pour ce type de matériaux, sans que la capacité maximum de stockage ne soit impactée. Les modifications ainsi présentées ne modifient pas la classification ICPE de l'établissement au titre de la rubrique 1510, cette installation pourvue d'une toiture étant distante de plus de 40 mètres des autres et comportant toujours moins de 500 tonnes de produits combustibles. L'implantation de la nouvelle machine et de ses périphériques prendra place dans une zone couverte par le réseau sprinkler existant. L'exploitant n'a pas relevé de besoin complémentaire en eau pour l'extinction incendie suite au changement de machine et a précisé que l'atelier disposait d'ores et déjà de rideaux d'eau pour protéger les zones de stockage et de bureau adjacentes. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'ajout d'une caméra thermique afin de surveiller en permanence la température de la machine. Commentaire de l'inspection n° 3 : les modifications ci-avant décrites sont jugées notables mais non substantielles compte tenu en particulier du fait qu'elles n'impactent pas le tableau de nomenclature des rubriques ICPE et qu'elles n'engendrent pas de nouveau phénomène dangereux ni de nouveau rejet. L'exploitant a annoncé durant la visite préparer un nouveau PAC portant sur un projet similaire à celui évoqué plus haut. Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour prochaine de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'entreprise GREIF par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet